

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.40**

**40<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

comme le propose la Commission du droit international, que les règles applicables aux missions permanentes s'appliquent également, dans une large mesure, aux missions spéciales.

60. La délégation de l'Union soviétique serait disposée à envisager l'élaboration de dispositions concrètes fondées sur le projet de la Commission du droit international, mais M. Tounkine reconnaît que, pour des raisons pratiques, il serait difficile d'entreprendre cette tâche au sein de la Conférence; il approuve donc la recommandation de la Sous-Commission.

61. M. EL-ERIAN (République arabe unie) souligne que la diplomatie *ad hoc* prend une importance toujours croissante. En dehors des missions spéciales proprement dites, les Etats ont de plus en plus souvent recours à des ambassadeurs itinérants. Il y a également la question des membres des tribunaux arbitraux.

62. A la quinzième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République arabe unie a formulé des réserves\* parce que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales n'avait pas été soumis aux Gouvernements aux fins d'observations. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle a accepté la procédure indiquée dans la résolution 1504 (XV). Après réflexion, la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales a abouti à la conclusion qu'il faudrait renvoyer la question des missions spéciales à l'Assemblée générale, en suggérant de charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet; M. El-Erian appuie vivement cette recommandation.

63. Le PRESIDENT constate que la recommandation figurant au paragraphe 13 du rapport de la Sous-Commission semble recueillir une approbation unanime. Il propose donc que le Comité de rédaction soit invité à préparer, à l'intention de la Conférence, un projet de résolution conçu dans le sens dudit paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 40.

\* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Sixième Commission, 664<sup>e</sup> séance, paragraphe 14.

## QUARANTIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### TITRE ET CLAUSES FINALES

1. Le PRESIDENT déclare qu'ayant approuvé (sous réserve d'une mise au point définitive de leur texte) les dispositions de fond et le préambule de la convention à

soumettre à la Conférence plénière, la Commission va examiner la question du titre de la convention et de ses clauses finales. La Commission est saisie d'un certain nombre de propositions\*, dont les deux principales sont celle de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (L.175) et celle de l'Italie et de six autres délégations (L.289 et Add.1 à 3). Cette dernière englobe, lui semble-t-il, les propositions soumises individuellement par le Mexique, la Nigéria et le Ghana, qui n'auront donc pas à être examinées séparément.

2. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant la proposition des sept Puissances (L.289 et Add.1 à 3), appelle l'attention de la Commission sur les observations qui font suite au projet de clauses finales. Il souligne que le titre proposé pour la convention par les sept pays est le même que celui qui est proposé par la Nigéria, le Ghana et l'Equateur et le Venezuela. Enfin, il déclare que sa délégation appuiera la proposition présentée par l'Irlande et la Suède (L.331), ainsi que les amendements soumis par l'Iran (L.317) et par les Pays-Bas (L.330/Rev.1).

3. M. GASIOROWSKI (Pologne), présentant la proposition que sa délégation a déposée conjointement avec la délégation tchécoslovaque (L.175), résume le commentaire qui figure à la suite du projet de clauses finales. Ce commentaire indique qu'on s'est borné à tirer les conséquences qui s'imposent du fait que Vienne a une tradition diplomatique et que la Conférence se tient dans cette ville.

4. Toutefois, on a opposé la proposition des sept Puissances (L.289) à la proposition polono-tchécoslovaque en faisant valoir que, suivant une pratique établie, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui est désigné comme dépositaire dans toutes les conventions adoptées par les Nations Unies, excepté certaines conventions dites « de convenance », qui prévoient d'autres arrangements. Mais si, comme on l'a ainsi reconnu, il y a déjà des exceptions à cette pratique, on ne voit pas pourquoi une autre exception ne pourrait s'y ajouter. D'ailleurs, l'annexe à la proposition des sept Puissances énumérant plusieurs conventions pour lesquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire, montre que toutes ces conventions conclues après la création de l'ONU ont été signées soit à son siège principal, à New York, soit au siège de son office européen, à Genève. Or, comme la présente Conférence ne se tient ni à New York ni à Genève, l'annexe prouve bien le contraire de ce qu'elle était destinée à prouver et l'argument se retourne contre ceux qui l'emploient.

5. Du moment que la Conférence s'occupe de règles générales et non particulières, il faut appliquer les coutumes générales qui sont universellement reconnues. Or,

\* La Commission était saisie des propositions suivantes : Pologne, et Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.175; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.193; Italie, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.1 à 3; Nigéria, A/CONF.20/C.1/L.311; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.313; Iran, A/CONF.20/C.1/L.317; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1; Equateur et Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.332. En outre, l'Irlande et la Suède ont présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.331) concernant le dépôt de l'acte final de la Conférence.

il y a une coutume universelle basée sur la plus simple courtoisie, à savoir qu'on désigne comme dépositaire d'une convention multilatérale le gouvernement du pays sur le territoire duquel cette convention a été signée. M. Gasiorowski demande l'application de cette coutume. Il rappelle que la Commission a adopté à la trente-neuvième séance un projet de préambule qui déclare que les coutumes internationales continuent à rester en vigueur. La Commission se démentirait si, le lendemain de cette déclaration, elle devait violer elle-même une des coutumes les plus fermement établies. De plus, on ne saurait prendre prétexte du fait que la Conférence a été convoquée par les Nations Unies pour décider que la convention devra être déposée auprès du Secrétaire général de cette Organisation. En effet, étant donné que le mandat de la Conférence lui laissait toute latitude de modifier le texte élaboré par la Commission du droit international, il serait illogique de soutenir que la Conférence a une liberté entière de rédiger les clauses de substance comme elle l'entend, mais qu'elle n'a plus cette liberté en ce qui concerne les clauses finales qui ont une importance beaucoup moins grande.

6. Passant en revue les divers amendements ou propositions relatifs aux clauses finales, M. Gasiorowski estime que les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement de l'Iran (L.317) ne sont guère convaincantes, puisque les gouvernements ont toujours la possibilité de conférer aux chefs de mission les pouvoirs nécessaires pour signer la convention. Le sous-amendement des Pays-Bas (L.330/Rev.1) n'ajoute rien, quant au fond, à l'amendement de l'Iran. Pour ce qui est de la proposition de l'Irlande et de la Suède (L.331), le représentant de la Pologne souligne la complexité d'une formule qui prévoit que l'Acte final et la convention seront déposés dans deux villes différentes. Enfin, si le sens général de la proposition de l'Equateur et du Venezuela (L.332) est satisfaisant, il reste à savoir dans quel projet de clauses finales le nouvel article pourra être incorporé.

7. Il ressort des considérations précédentes que les arguments invoqués en faveur de la proposition des sept Puissances ne sont pas fondés. En revanche, la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie repose sur des considérations objectives et M. Gasiorowski invite les membres de la Commission à l'examiner sans idées préconçues.

8. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), la clause relative aux possibilités d'adhésion des divers Etats à la convention revêt une très grande importance du point de vue de l'utilité que la convention présentera pour la communauté internationale. Les accords internationaux permettent aux Etats de passer de l'isolement à l'association étroite avec d'autres Etats et servent de jalons à l'orientation qu'ils prennent. Les conventions internationales sont, en outre, de nature à amener les Etats récalcitrants à tenir compte de l'opinion mondiale et elles présentent l'avantage de prévenir certaines actions individuelles. Dans ces conditions, il ne faut pas refuser aux Etats, petits ou grands, la possibilité d'adhérer à la convention sur les relations et immunités diplomatiques. L'adhésion d'un Etat qui ne serait pas reconnu par tous les Etats n'aurait, du point de vue juridique, aucune incidence sur la « reconnaissance » ou la « représentation » de cet

Etat. Il existe beaucoup de conventions multilatérales auxquelles des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement sont cependant parties. De plus, la convention que la Conférence est en train d'élaborer n'est pas un traité politique et elle a essentiellement un caractère utilitaire. Elle servira de guide à des Etats qui, de leur plein gré, ont décidé d'entretenir des relations diplomatiques. Les pays signataires de la convention seraient d'autant moins fondés à former un club restreint que la Charte des Nations Unies ne prévoit nullement que seuls les Etats Membres peuvent adhérer aux conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

9. En ce qui concerne la question du dépôt des instruments de ratification, le représentant de l'Inde estime que les auteurs des différentes propositions devraient essayer de se mettre d'accord sur un texte commun. On éviterait ainsi un débat qu'il ne paraît guère souhaitable de poursuivre au sein de la Commission.

10. M. Krishna Rao tient à remercier le Gouvernement autrichien de sa généreuse hospitalité et considère qu'il est tout à fait légitime que la convention porte le nom de « Convention de Vienne », en raison du rôle capital que cette ville a joué dans l'histoire des relations internationales.

11. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que les clauses finales revêtent une importance particulière dans la mesure où ce sont elles qui déterminent le degré d'universalité de la convention. C'est pourquoi le projet de clauses finales présenté par la Pologne et la Tchécoslovaquie reprend aussi exactement que possible le texte des clauses finales qui ont permis aux quatre conventions de Genève de 1949 citées dans le commentaire de leur proposition\* de recueillir un si large appui.

12. Ce projet diffère, à deux égards, de la proposition des sept Puissances. Premièrement, l'article 3 prévoit que la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, ce qui est parfaitement légitime puisque la convention traite d'une question qui intéresse tous les Etats sans distinction. Deuxièmement, le projet prévoit que les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement autrichien. Cette disposition est conforme à la pratique générale qui est suivie depuis longtemps et qui consiste à désigner, comme dépositaire d'une convention multilatérale, le gouvernement du pays dans lequel la convention a été conclue. Il est vrai qu'après la deuxième guerre mondiale, la plupart des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies ont été déposées auprès du Secrétariat des Nations Unies, mais il n'existe pas de règle stricte à cet égard. Ce que proposent les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, c'est de faire une exception bien justifiée. D'autres délégations ont d'ailleurs présenté des propositions rédigées dans le même sens (L.331 et L.332).

\* Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre — toutes quatre en date du 12 août 1949; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75.

De plus, en désignant le Gouvernement autrichien comme dépositaire de la convention, la Commission tiendrait compte du rôle joué par Vienne dans le domaine de la codification du droit diplomatique et de la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien à l'égard de la Conférence.

13. M. PONCE MIRANDA (Equateur) considère que les dispositions concernant le titre de la convention, le dépôt des instruments de ratification et le lieu d'enregistrement devraient être incluses, comme le proposent l'Equateur et le Venezuela (L.332), dans un même article. Il n'aura cependant aucune difficulté à voter pour des articles distincts.

14. La proposition de l'Equateur et du Venezuela concernant le titre de la convention est analogue aux autres propositions présentées à ce sujet. Pour ce qui est du dépôt des instruments de ratification, elle est conforme à la proposition de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, mais elle diffère de la proposition des sept Puissances, dont l'article 2 prévoit que les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour sa part, l'Equateur estime que tant pour des raisons historiques, que par courtoisie à l'égard du Gouvernement autrichien, il y a lieu de désigner ce Gouvernement comme dépositaire de la convention.

15. M. HAASTRUP (Nigéria) dit qu'en raison de son caractère universel, la convention doit nécessairement être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. D'autre part, s'il est exact que la Conférence a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies, il n'en demeure pas moins que la pratique générale consiste à désigner, comme dépositaire d'une convention multilatérale, le gouvernement du pays où cette convention a été conclue. Pour cette raison, et pour rendre hommage à la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien, la Commission devrait décider que les instruments de ratification seront déposés auprès de ce Gouvernement, qui les fera enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

16. M. REGALA (Philippines) critique l'article 3 de la proposition polono-tchécoslovaque, qui prévoit que la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Citant la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale, il dit que la Conférence violerait les termes du mandat exprès que l'Assemblée générale lui a confié si elle permettait à tous les Etats d'adhérer à la convention. La question de la participation des Etats à la Conférence a été longuement débattue au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale et elle a fait l'objet de deux projets de résolutions. L'un prévoyait que tous les Etats pourraient participer à la Conférence, tandis que l'autre disposait que seuls les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres d'institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice seraient admis à y participer. Or c'est le second de ces deux projets qui a été adopté et Sir Gerald Fitzmaurice, qui représentait la Commission du droit international devant la Sixième Commission, a souligné les difficultés que l'adoption du premier projet aurait entraînées. M. Regala demande donc aux délégations qui proposent que la convention soit ouverte à

l'adhésion de tous les Etats de ne pas insister sur ce point et de ne pas faire intervenir de considérations politiques dans le débat.

17. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que la convention doit constituer la base des relations diplomatiques entre toutes les nations. Elle doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats souverains sans que pour autant il soit porté atteinte à la dignité de l'Organisation des Nations Unies. Il convient en outre de rappeler que la convention n'est pas un instrument politique, mais une codification des principes du droit diplomatique.

18. M. YASSEEN (Irak) est d'avis que les principes du droit international doivent s'appliquer universellement. Il est donc nécessaire que la convention puisse réunir l'adhésion de tous les Etats souverains, sinon on risquerait de mettre en cause l'uniformité du statut de la diplomatie. La délégation irakienne tient à souligner qu'il lui serait difficile d'accepter que la convention soit réservée à certaines nations. Quant au titre « Convention de Vienne », M. Yasseen s'en montre chaleureusement partisan.

19. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) exprime la gratitude du Gouvernement et du peuple autrichiens, ainsi que de la ville de Vienne, pour les marques d'estime que leur apporte la proposition de donner à la convention le titre de « Convention de Vienne ».

20. La délégation autrichienne est sensible aux intentions des délégations qui proposent de faire du Gouvernement autrichien le dépositaire du texte de la convention. Lorsque l'Autriche a invité les Nations Unies à organiser à Vienne la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, ce n'était pas pour en tirer quelque avantage honorifique. Elle se considère comme particulièrement heureuse que les débats aient pu se dérouler dans une atmosphère amicale. M. Kirchsclaeger accueille avec faveur les propositions déposées par les Pays-Bas, la Suède et l'Irlande qui constituent un compromis entre les différentes thèses concernant le dépôt des instruments. Il espère que la Commission sera sensible aux raisons faciles à comprendre pour lesquelles sa délégation croit devoir s'abstenir lors du vote sur les motions rendant hommage à l'Autriche.

21. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il existe quatre points essentiels de discussion. En ce qui concerne le titre de la convention, un accord général a été réalisé. Quant à la question du dépôt des instruments, la délégation soviétique pense qu'il convient de repousser toutes les propositions qui tendent à désigner deux dépositaires, car cette solution est contraire à la pratique courante et elle est de nature à créer des difficultés. Il serait naturel de confier cette fonction à l'Autriche, tant en raison des traditions diplomatiques de la ville de Vienne que de la reconnaissance due à ce pays pour l'hospitalité généreuse qu'elle a accordée aux délégations, mais aussi par simple courtoisie.

22. Il ne peut être interdit à aucun pays d'adhérer à un instrument de droit international. Si l'on veut limiter les adhésions, on va à l'encontre du but de la convention qui est de codifier des principes et des usages et d'en obtenir une reconnaissance universelle. La délégation

soviétique n'a donc pas été convaincue par l'argumentation du représentant des Philippines et elle tient à faire observer que la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale avait seulement traité à la « convocation » de la Conférence. Cette dernière n'est donc liée par aucune restriction quant aux possibilités d'adhésion de tous les Etats, point sur lequel elle peut se prononcer souverainement.

23. Le représentant de l'Union soviétique estime enfin que le délai de ratification devrait s'étendre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1962, ainsi que l'a proposé la délégation des Pays-Bas.

24. M. GIMÉNEZ (Venezuela) constate que toutes les délégations sont d'accord sur le titre que devra porter la convention.

25. En ce qui concerne le dépôt des instruments de ratification, la délégation du Venezuela accepterait la proposition des sept Puissances si la proposition de l'Equateur et du Venezuela y était incluse. La délégation vénézuélienne croit qu'il y a lieu, en hommage à Vienne où se déroule la Conférence, de déposer les instruments de ratification auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche.

26. M. WESTRUP (Suède) fait valoir que la meilleure solution consiste à désigner l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la convention. La proposition déposée par l'Irlande et la Suède vise à témoigner la gratitude de la Conférence envers Vienne et l'Autriche en confiant au Gouvernement fédéral le dépôt de l'Acte final. Comme toutes les délégations présentes à la Conférence, la délégation suédoise tient à exprimer sa reconnaissance sincère à la Nation qui a bien voulu leur offrir son hospitalité. Le choix du titre de la convention serait complété d'une manière heureuse par le dépôt de l'Acte final aux archives du Gouvernement autrichien et c'est à la Commission plénière de faire une recommandation dans ce sens.

27. M. BOUZIRI (Tunisie) rappelle que la Conférence s'est réunie pour entreprendre une œuvre de codification, dont tous les pays sentent le besoin. Il est regrettable qu'à l'issue de ses travaux, la Commission plénière se heurte à des difficultés. La délégation tunisienne, pour sa part, n'accepterait aucune clause qui porterait atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies, mais elle est fidèle au principe de l'universalité et souhaite que tous les pays puissent librement adhérer à la convention. M. Bouziri espère que les délégations qui ont présenté des propositions rechercheront une formule qui évite de mettre la Commission dans une situation pénible.

28. M. RUEGGER (Suisse) s'associe à l'hommage qui a été rendu par les précédents orateurs au Gouvernement et au peuple autrichiens. Il est amplement justifié que la convention porte le nom d'une ville qui a joué un si grand rôle dans l'histoire diplomatique. Il n'en faut pas moins respecter la tradition des Nations Unies en vertu de laquelle le Secrétaire général est dépositaire des instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation. La délégation autrichienne a donné clairement à entendre qu'il n'était pas souhaitable que fût altérée l'unanimité de l'hommage qui lui a été rendu. La proposition déposée par l'Irlande et la Suède recevra l'appui de la délégation

suisse qui n'estime pas pouvoir soutenir d'autres propositions susceptibles de toucher à la compétence des Nations Unies elles-mêmes.

29. M. BOTELHO (Brésil) tient à exprimer à quel point sa délégation a été sensible à la dignité des paroles du délégué de l'Autriche.

30. M. MARESCA (Italie) rappelle que Vienne est le symbole de la continuité historique du droit diplomatique et il approuve sans réserve le choix du titre de « la Convention de Vienne ». Quant à la question du dépôt des instruments de ratification, elle se pose sur un plan de technique diplomatique. La Conférence s'est réunie sous les auspices des Nations Unies et c'est donc le Secrétaire général qui doit remplir les fonctions de dépositaire. En ce qui concerne les adhésions à la convention, on se trouve en présence d'un instrument préparé dans le cadre d'un organisme déterminé. Cet organisme a vocation d'universalité, comme aussi la convention. On ne peut donc dire que la proposition des sept Puissances (L.289) apporte de réelles restrictions aux possibilités d'adhésion à la convention.

31. Pour conclure, M. Maresca relève que la convention ne parle pas des réserves qu'un gouvernement pourrait être amené à présenter à propos de telle ou telle clause, ce qui, de l'avis de sa délégation, exclurait la possibilité de formuler des réserves. Or, il aurait désiré qu'au moins pour certains articles déterminés, la convention prévoie expressément la possibilité de formuler des réserves.

32. M. MELO LECAROS (Chili) souligne les trois aspects du problème qui sont : 1) Quel titre convient-il de donner à la convention ? 2) Qui exercera les fonctions de dépositaire de la convention ? 3) Quels Etats pourront adhérer à la convention ?

33. En ce qui concerne le premier point, le représentant du Chili approuve le titre proposé de « Conférence de Vienne ». Pour ce qui est du deuxième point, il appuie la proposition des sept Puissances, car il estime que la Conférence ne doit pas innover en la matière. Il appuie également la proposition de l'Irlande et de la Suède. A ce propos, il voudrait savoir s'il est possible que l'Acte final soit déposé aux archives du Gouvernement autrichien et la convention au siège des Nations Unies. Enfin, pour ce qui est du troisième point, M. Melo Lecaros a été frappé par l'intervention du représentant des Philippines et il doute que la Conférence puisse élargir le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale en permettant à tous les Etats de devenir parties à la convention.

34. Le représentant de l'Italie a eu raison de soulever la question des réserves à la convention, car elle n'est pas traitée dans le texte approuvé par la Commission. Les Etats signataires doivent pouvoir faire des réserves, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les dispositions relatives aux immunités diplomatiques.

35. M. HAASTRUP (Nigéria) estime que la question du droit de tous les Etats d'adhérer à la convention doit être séparée de celle des Etats invités par l'Assemblée générale à participer à la Conférence. De nombreux Etats participant à la Conférence entretiennent des relations diplomatiques avec plusieurs Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence. Ces Etats, comme tous les Etats

pleinement souverains, doivent pouvoir adhérer à la convention.

36. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime que la proposition des sept Puissances, l'amendement de l'Iran, le sous-amendement des Pays-Bas et la proposition de l'Irlande et de la Suède se complètent et constituent ensemble un compromis acceptable pour la majorité de la Commission. La Conférence semble en effet désireuse de s'inspirer de deux idées maîtresses : d'une part, se conformer à la pratique des Nations Unies en ce qui concerne l'exercice des fonctions de dépositaire, d'autre part, rendre hommage au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne. Or les propositions mentionnées, considérées comme un tout, répondent à ces deux préoccupations. Selon ces propositions, en effet, le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion serait, conformément à la pratique des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation, la ville de Vienne serait associée au titre de la convention, l'Autriche serait désignée comme dépositaire de l'Acte final et la convention resterait ouverte à la signature, à Vienne, pendant plusieurs mois.

37. Passant aux aspects particuliers de la proposition des sept Puissances, le représentant du Royaume-Uni suggère de remplacer, dans le titre anglais de la convention, le mot « intercourse » par le mot « relations ». Cette suggestion pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Ce Comité pourrait également examiner s'il est opportun d'ajouter, dans le titre de la convention, le millésime 1961, ainsi que le propose la Nigéria. L'article premier du projet de clauses finales présenté par les sept Puissances limite aux Etats mentionnés au paragraphe 3 de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale, le droit de devenir parties à la convention. Sans doute, la Conférence n'est pas juridiquement tenue d'observer cette restriction, mais l'article premier est rédigé dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale et doit être accepté. D'ailleurs, les Etats Membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice forment l'immense majorité des Etats du monde. Enfin, il serait tout à fait inapproprié qu'une convention rédigée sous les auspices des Nations Unies soit ouverte à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas acceptables pour l'Organisation des Nations Unies.

38. En ce qui concerne le dépositaire de la convention, il semble, après la déclaration du représentant de l'Autriche, que la désignation du Secrétaire général pour exercer ces fonctions ne doit rencontrer aucune difficulté, non plus que la désignation du Gouvernement autrichien comme dépositaire de l'Acte final de la Conférence.

39. M. WALDRON (Irlande) appuie la proposition des sept Puissances relative aux clauses finales, ainsi que la proposition de l'Iran amendée par les Pays-Bas. L'Irlande s'est associée à la Suède pour proposer que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien, afin de rendre un juste hommage, comme le fait d'ailleurs le titre de la convention, au rôle joué par l'Autriche dans le succès de la Conférence. M. Waldron espère que la Commission adoptera cette solution de compromis étant donné surtout que la délé-

gation autrichienne l'a jugée acceptable pour le Gouvernement autrichien. Il serait étrange que la Conférence crée des complications ou des difficultés au Gouvernement autrichien et M. Waldron suggère que les délégations qui ont présenté des propositions relatives aux clauses finales de nature à causer de l'embarras ou une situation délicate veuillent bien envisager la possibilité de les retirer.

40. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) rappelle que son pays est un ferme partisan du principe de l'universalité et qu'il a défendu ce principe au cours du débat sur l'adhésion des Etats aux Conventions de Genève sur le droit de la mer. L'observation de ce principe est encore plus impérieuse lorsqu'il s'agit d'une convention qui établit des règles de droit diplomatique et vise à contribuer au développement progressif du droit international. La délégation de la République arabe unie tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne pour la généreuse hospitalité accordée à la Conférence et aux délégations, et elle votera avec empressement pour les propositions qui visent à associer la ville de Vienne au titre de la convention.

41. M. DADZIE (Ghana) déclare que la proposition de sa délégation n'appelle guère de commentaires, car le titre suggéré est conforme à la nomenclature des instruments juridiques et à la coutume. En ce qui concerne l'article premier des clauses finales proposé par les sept Puissances, qui limite aux Etats mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale le droit de devenir parties à la convention, M. Dadzie rappelle l'intéressant débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1959 sur la question de la participation à la Conférence de Vienne.

42. Des considérations particulières ont à ce moment incité la délégation du Ghana à voter en faveur de la formule qui figure dans la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale; mais, tenant compte de l'importance historique de la convention sur les relations et immunités diplomatiques, la délégation du Ghana ne peut que se rallier à l'opinion exprimée par le représentant de l'Inde, selon laquelle l'accès de la convention doit être ouvert à tous les Etats. Quant à la question du dépôt des instruments de ratification, M. Dadzie appuie la proposition de l'Equateur et du Venezuela qui est conforme à la courtoisie internationale et constitue, comme les propositions visant à associer la ville de Vienne au titre de la convention, un juste hommage rendu à l'Autriche. En terminant, le représentant du Ghana ajoute que sa délégation se joint à toutes celles qui ont exprimé leur gratitude au Gouvernement fédéral autrichien pour sa généreuse hospitalité et à la population viennoise pour la courtoisie avec laquelle elle a reçu les participants à la Conférence.

43. M. BARNES (Libéria) dit que sa délégation, coauteur de la proposition des sept Puissances, a tenu à témoigner sa gratitude au Gouvernement et au peuple autrichiens en associant la ville de Vienne au titre de la convention. Dans la question du dépôt des instruments de ratification, la proposition est conforme au principe de la continuité et de l'observation de la coutume. La Conférence s'est réunie sous les auspices des Nations Unies et

l'Assemblée générale, dans sa résolution 1450 (XIV), a délimité le champ d'adhésion à la convention. La Conférence, émanation de l'Assemblée générale, ne peut donc faire autrement que de se conformer aux indications données par l'organe dont elle est issue et le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept Puissances est la conséquence logique de cette obligation.

44. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) associe sa délégation à l'hommage rendu au Gouvernement autrichien et au peuple autrichien, ainsi qu'aux remerciements qui leur ont été adressés. C'est dans cet esprit que la délégation de la République fédérale allemande appuiera les propositions des sept Puissances, de l'Iran et de l'Irlande et de la Suède. En ce qui concerne la question de la signature et de l'adhésion, M. Dankwort estime que les limites fixées par l'Assemblée générale après un long débat sont appropriées. Il approuve donc le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept puissances, qui n'exclut pas l'adhésion à la convention d'autres Etats qui seraient invités par l'Assemblée générale à devenir parties à la convention.

45. M. HAYTA (Turquie) ne croit pas nécessaire de s'étendre sur les raisons qui ont incité sa délégation à se joindre aux Six pour présenter une proposition relative au titre et aux clauses finales de la convention. Comme il est dit dans le commentaire de cette proposition, la pratique consistant à désigner le Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire a été observée non seulement pour les Conventions sur le droit de la mer, mais aussi pour toutes les conventions générales adoptées par les Nations Unies ou sous leurs auspices. La Conférence, qui a pour objectif de codifier les règles de droit international dans le domaine des relations et immunités diplomatiques ne peut s'écarter de la pratique suivie par d'autres conférences des Nations Unies. La désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire des instruments de ratification de la convention ne saurait en aucune manière être considérée comme un manque de courtoisie envers le Gouvernement autrichien.

46. La délégation de la Turquie appuie la proposition de l'Iran amendée par les Pays-Bas et que la délégation de l'Autriche a acceptée. Elle appuie également la proposition de l'Irlande et de la Suède qui constitue un hommage mérité au Gouvernement autrichien.

La séance est levée à 13 heures.

## QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [fin]

#### TITRE ET CLAUSES FINALES [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le titre et les clauses finales du projet de convention relatif aux relations et immunités diplomatiques\*.

2. Il rappelle qu'à la 40<sup>e</sup> séance (par. 33), le représentant du Chili a demandé s'il était possible que l'Acte final demeure dans les archives du Gouvernement autrichien, cependant que la convention serait déposée au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Président prie le représentant du Secrétaire général de répondre à la question.

3. M. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, dit que cet arrangement ne causerait aucune difficulté. Il nécessiterait, entre le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies, une certaine coopération dont la mise en œuvre ne manquerait pas d'être facile et agréable.

4. Se référant à divers points qui ont été soulevés lors de la précédente séance, M. GASIOROWSKI (Pologne) craint que ne se soient produits certains malentendus quant à la portée de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. L'objet de cette résolution se limitait à inviter les participants et à créer des conditions techniques favorables pour la tenue de la Conférence. Une fois que la Conférence est réunie, les Etats souverains qui y participent sont parfaitement libres de prendre toute décision qu'ils jugent utile.

5. M. Gasiorowski est d'accord avec le représentant de la Suisse pour estimer que l'uniformité est un élément important de la codification, qui devrait avoir son centre dans l'Organisation des Nations Unies. Mais le texte proposé par la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le document L.175 n'exclut pas cette exigence. Il existe, en effet, des précédents pour le dépôt des instruments de ratification ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies : c'est ainsi que les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, dont les plus récentes remontent à 1949\*\*, ont été déposées auprès du Gouvernement de la Suisse, sur le territoire de laquelle elles avaient été élaborées.

6. Si le représentant de la Suisse prend pour point de

\* Pour les diverses propositions soumises concernant le titre et les clauses finales, voir 40<sup>e</sup> séance, paragraphe 1 et note en bas de page.

\*\* Pour les références, voir 40<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous paragraphe 11.